

REQUÊTE N° 20087/92

E.M. c/NORVÈGE

DÉCISION du 26 octobre 1995 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 6, paragraphe 1, de la Convention :** *Le droit d'accès à un tribunal consacré par cette disposition peut être soumis à des limitations prenant la forme d'une réglementation par l'Etat; néanmoins, ces limitations ne doivent pas restreindre ni réduire l'accès d'une manière telle que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même.*

**Article 2, paragraphe 1, du Protocole No 7 :**

- a) *Les Etats contractants disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des modalités d'exercice du droit, prévu par cette disposition, de faire examiner la déclaration de culpabilité ou la condamnation ; toutefois, par analogie avec le droit d'accès à un tribunal, consacré par l'article 6 de la Convention, les limitations du droit à un examen doivent poursuivre un but légitime et ne pas atteindre le droit dans sa substance même*
- b) *En Norvège, le droit de recours (anke) contre un jugement du tribunal municipal ou de district et le droit de demander l'ouverture d'un nouveau procès (begjering om fornyet behandling) offre à une personne déclarée coupable d'une infraction pénale la possibilité de faire examiner par une juridiction supérieure sa déclaration de culpabilité ou sa condamnation. L'obligation d'obtenir l'autorisation du comité de sélection des appels de la Cour suprême poursuit le but légitime d'assurer une bonne administration de la justice et les conditions d'obtention d'une telle autorisation ne portent pas atteinte de façon disproportionnée à la substance même du droit à un examen*
-

## EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit

Le requérant, citoyen norvégien né en 1944, est domicilié à Oslo. Devant la Commission, il est représenté par Me Johan Hjort, avocat au barreau d'Oslo.

### A *Circonstances particulières de l'affaire*

Les 16 mars et 27 décembre 1990, le requérant et sept autres personnes furent inculpés pour avoir obtenu par un procédé malhonnête des employés d'une agence bancaire d'Oslo et du siège de la Banque nationale de Norvège une somme totale de 25 100 000 couronnes norvégiennes (NOK). L'escroquerie consista à présenter certains documents, en dissimulant que la personne qui les avait délivrés n'était pas habilitée à cet effet. Les documents avaient été soustraits frauduleusement et ne donnaient à leur détenteur aucun droit d'obtenir les fonds.

Le procès s'ouvrit le 2 janvier 1991 devant le tribunal municipal d'Oslo (Oslo byrett) et dura jusqu'au 10 juillet 1991. Il y eut au total cent deux audiences, au cours desquelles le tribunal entendit cent dix-huit témoins. Il fut donné lecture des dépositions faites par six témoins à la police et des déclarations de témoins interrogés en Allemagne. Enfin, le tribunal entendit huit experts, dont cinq traitèrent de questions liées au rôle du requérant dans l'affaire.

Par jugement du 6 septembre 1991, le requérant fut reconnu coupable de certaines charges qui pesaient sur lui et fut relaxé d'autres chefs. Il fut condamné à deux ans et demi d'emprisonnement. En outre, lui et trois coaccusés furent condamnés in solidum à verser un dédommagement d'un montant de 21 000 000 NOK.

Le 15 octobre 1991, le requérant saisit le comité de sélection des appels de la Cour suprême (Høyesteretts Kjaeremålsutvalg) d'une demande d'ouverture d'un nouveau procès devant la cour d'appel (lagmannsrett) ou, à défaut, d'autorisation d'adresser un pourvoi à la Cour suprême (Høyesterett). À l'appui de sa demande d'ouverture d'un nouveau procès devant la cour d'appel, le requérant protesta de son innocence et contesta l'appréciation faite par le tribunal municipal de divers éléments de preuve. Il fonda sa demande subsidiaire d'autorisation de déposer un pourvoi devant la Cour suprême sur de prétendus vices de procédure, alléguant une motivation insuffisante (mangelfulle domgrunner) de la décision du tribunal, sur une application prétendument erronée du droit et sur la sentence infligée, qu'il jugeait disproportionnée par rapport à celle qui avait été prononcée contre un coaccusé.

Copie des demandes du requérant fut communiquée pour observations au ministère public. Celui-ci presenta ses observations le 2 novembre 1991 et le requérant y répondit le 13 novembre 1991. Le 18 novembre 1991, le ministère public presenta des observations complémentaires, dont copie fut adressée au requérant pour information.

Le 21 novembre 1991, le comité de sélection des appels de la Cour suprême examina les demandes du requérant visant à obtenir l'ouverture d'un nouveau procès ou, à défaut, l'autorisation de former un pourvoi devant la Cour suprême. Les deux demandes furent rejetées, ce dont le requérant fut informé par courrier du 28 novembre 1991 du greffe de la Cour suprême.

Par la suite, le 8 avril 1992, le requérant invita le comité de sélection des appels à réexaminer sa décision du 21 novembre 1991. Par courrier du 10 avril 1992, il fut informé que le comité n'avait relevé aucun motif justifiant le réexamen de sa décision antérieure.

Le 15 juin 1992, le requérant saisit le tribunal municipal d'Oslo d'une demande de réouverture du procès (*begjæring om gjenopptakelse*). Cette demande fut rejetée par le tribunal municipal le 4 septembre 1992 et par la cour d'appel d'Oslo (*Eidsivating lagmannsrett*) le 25 novembre 1992.

## B *Droit interne pertinent*

À l'époque des faits, les recours en matière pénale étaient régis par la loi No 25 du 22 mai 1981 relative à la procédure judiciaire en matière pénale (ci-après la loi de procédure pénale). Conformément à cette loi, à quelques exceptions près, c'est en premier lieu le tribunal de district (*herredsretten*) ou le tribunal municipal (*byretten*) (cf chapitre 22 de la loi) qui est saisi en matière criminelle. (Dans un souci de clarté de l'exposé ci-après, l'expression «tribunal municipal» s'étendra aux tribunaux relevant tant des districts que des municipalités.) Dans chaque affaire, le tribunal municipal se compose d'un magistrat professionnel, qui dirige la procédure, et de deux juges non professionnels (article 276).

Le ministère public engage des poursuites pénales lorsqu'il estime qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve établissant que les agissements en question sont le fait d'une ou plusieurs personnes déterminées. Lorsque le ministère public a décidé de procéder à l'inculpation, il adresse au tribunal copie de l'acte d'inculpation accompagné d'un exposé des preuves qu'il produira devant les juges (article 262 par. 1). En même temps, il adresse également à l'avocat de la défense copie de l'acte d'inculpation et un exposé des éléments, ainsi que les documents relatifs à l'affaire (article 264).

Si aucun avocat n'a encore été désigné, le tribunal en commet un immédiatement (article 262 par. 2). L'inculpé a le droit d'être assisté d'un défenseur de son choix (article 94 par. 1). En règle générale, l'avocat de la défense est rémunéré par l'Etat. Aux termes de l'article 265, l'avocat se met en rapport avec l'inculpé dans les meilleurs délais et examine avec lui la conduite de sa défense. Dans un délai imparti, l'avocat de la défense renvoie les documents relatifs à l'affaire ainsi qu'un exposé des éléments qu'il présentera. Il peut également demander à ce que les preuves soient administrées par d'autres moyens, et que le ministère public recueille toute nouvelle preuve qu'il indique.

Le procès principal devant le tribunal municipal revêt un caractère oral (article 278) L'inculpé (tiltalte) a le droit d'être présent (cf articles 280 a 282) Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le tribunal s'assure que les faits sont établis dans leur intégralité (article 294) Les preuves écrites sont lues par la personne qui les produit, sauf avis contraire du tribunal (article 302) Après l'interrogatoire de chacun des témoins et la lecture de tous les éléments de preuve écrits, l'inculpé a le droit de prendre la parole (article 303)

A l'issue de la présentation des preuves (bevisførselen), le procureur, puis l'avocat de la défense peuvent plaider Chacun a le droit de prendre deux fois la parole Lorsque l'avocat de la défense en a fini, il est demandé à l'inculpé s'il a quelque chose à ajouter (article 304) Pour décider quels faits sont réputés prouvés, le tribunal ne prendra en considération que les preuves fournies lors de l'audience principale (article 305)

Le jugement du tribunal municipal doit satisfaire aux exigences posées par le deuxième paragraphe de l'article 40 Dans les motifs de sa décision, le tribunal doit exposer le verdict en indiquant de manière précise et complète les faits qu'il juge prouvés et sur lesquels se fonde sa décision Le jugement doit également faire référence à la disposition pénale en vertu de laquelle l'inculpé a été condamné La motivation du jugement doit en outre comporter les motifs que le tribunal a considérés comme importants pour fixer la peine ou toute autre sanction

En matière pénale, les jugements du tribunal municipal sont susceptibles de deux types de recours un «pourvoi» devant la Cour suprême (chapitre 24 de la loi) ou un «nouveau procès» devant la cour d'appel (chapitre 25 de la loi) Le choix entre ces deux voies de recours est fonction des aspects du jugement qui sont contestés devant la juridiction supérieure

Malgré la formulation de la loi de procédure pénale le «pourvoi» (tel que la loi définit le terme) et la demande d'ouverture d'un «nouveau procès» désignent des recours, au sens courant du terme Par conséquent, la procédure pénale norvégienne prévoit un droit de recours contre un jugement du tribunal municipal, quels que soient les motifs invoqués devant la Cour suprême («pourvoi») ou devant la cour d'appel (demande d'ouverture d'un «nouveau procès») Toutefois, à l'issue d'une «procédure en autorisation de déposer un pourvoi», le comité de sélection des appels de la Cour suprême peut décider de ne pas autoriser un «pourvoi» ou de ne pas donner son consentement à l'ouverture d'un nouveau procès

La Cour suprême a compétence pour connaître des «pourvois» (anke), à une exception près une erreur dans l'appréciation des faits établis par le tribunal municipal pour décider de la culpabilité (bevisbedømmelsen under skyldspørsmålet) ne saurait constituer un moyen de «pourvoi» (article 335), mais peut justifier l'ouverture d'un nouveau procès Par conséquent, le «pourvoi» est la voie de recours pertinente pour toute allégation concernant

des erreurs de droit touchant le verdict (lov anvendelsen under skyldspørsmålet) ,

- des vices de procédure (saksbehandling) ,

- la nature de la sanction (avgjørelsen av reaksjonsspørsmålet), par exemple la détermination de la peine (straffutmåling)

Si le comité de sélection des appels de la Cour suprême conclut à l'unanimité que le pourvoi n'a manifestement aucune chance d'aboutir, le «pourvoi» ne sera pas autorisé (article 349). Le comité peut statuer sur un «pourvoi» contre un jugement du tribunal municipal lorsqu'il estime à l'unanimité que le jugement doit être annulé, que l'accusé doit être relaxé ou que le jugement doit être réformé en sa faveur (article 350). Dans les autres cas, le comité renvoie l'affaire devant la Cour suprême (article 352 par 1).

Les parties peuvent demander l'ouverture d'un «nouveau procès» (begjæring om fornyet behandling) devant la cour d'appel en vue de contester l'appréciation des faits établie par le tribunal municipal pour décider de la culpabilité (article 369).

Le comité de sélection des appels de la Cour suprême doit donner son consentement à l'ouverture d'un «nouveau procès». Il accorde son consentement lorsqu'il y a lieu de douter que le tribunal municipal ait correctement apprécié les faits ou lorsque d'autres raisons particulières portent à le croire (article 370)

Le comité de sélection des appels se compose de quatre juges de la Cour suprême, qui siègent à tour de rôle. Trois d'entre eux participent à chaque affaire. Le comité est assisté par le greffe de la Cour suprême

Les deux parties peuvent déposer un «pourvoi» contre un jugement du tribunal municipal, ou demander l'ouverture d'un «nouveau procès» devant la cour d'appel (article 335 par. 1 et article 369). Le délai imparti pour former un «pourvoi» est de deux semaines à partir de la date à laquelle le jugement a été signifié à l'accusé (cf. article 339, également applicable aux demandes d'ouverture d'un «nouveau procès», cf. article 371)

Si l'accusé est assisté par un avocat commis par l'Etat, ce dernier conseillera l'accusé, à sa demande, sur l'opportunité d'un «recours» et l'assistera pour rédiger le «pourvoi» (cf. article 342, également applicable aux demandes d'ouverture d'un «nouveau procès», cf. article 371). A ce stade, l'avocat de la défense est également rémunéré par l'Etat.

Le «pourvoi» doit notamment exposer (article 343) si le recours porte sur des vices de procédure, des erreurs de droit, ou sur la sentence. S'il s'agit de l'application du droit, le «pourvoi» doit également préciser l'erreur invoquée et la modification demandée

Le «pourvoi», le jugement du tribunal municipal et d'autres pièces du dossier sont communiqués au comité de sélection des appels de la Cour suprême, qui

examinera si le «pourvoi» n'est pas tardif et s'il satisfait pour le surplus aux exigences légales (articles 345 à 348) Des règles similaires régissent l'examen des demandes d'ouverture d'un «nouveau procès» (cf articles 371 et 372)

Aux termes de l'article 351 (également applicable aux demandes d'ouverture d'un «nouveau procès», cf article 371), le comité de sélection des appels prend ses décisions sans débat contradictoire Toutefois, les parties peuvent être autorisées à exprimer leur point de vue par écrit, et la partie adverse est informée de toute déclaration contenant des faits nouveaux manifestement importants

Ainsi, pour apprécier s'il doit autoriser un «pourvoi» ou donner son consentement à l'ouverture d'un «nouveau procès», le comité de sélection des appels se fonde sur les pièces du dossier et, au premier chef, sur le jugement du tribunal municipal, ainsi que sur les arguments soulevés dans les observations et les réponses des parties

Le comité ne motive pas sa décision lorsqu'il n'autorise pas un «pourvoi» ou refuse de donner son consentement à l'ouverture d'un «nouveau procès» Ses décisions sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours

#### **GRIEFS (Extrait)**

Le requérant se plaint que l'examen par le comité de sélection des appels de la Cour suprême de ses demandes d'ouverture d'un nouveau procès ou d'autorisation de déposer un pourvoi n'était pas conforme aux exigences de l'article 2 par 1 du Protocole No 7 à la Convention Il estime par conséquent ne pas avoir pu faire examiner par une juridiction supérieure sa déclaration de culpabilité ou sa condamnation, au sens de cette disposition

#### **EN DROIT (Extrait)**

1 Invoquant l'article 2 du Protocole No 7 à la Convention, le requérant se plaint que l'examen par le comité de sélection des appels de la Cour suprême de sa demande d'ouverture d'un nouveau procès ou d'autorisation de déposer un pourvoi n'a pas satisfait aux exigences de cette disposition

L'article 2 du Protocole No 7 se lit ainsi

«1 Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi

2 Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement »

Considérant qu'une déclaration de culpabilité et une condamnation peuvent entraîner une lourde peine ainsi que l'obligation de verser des sommes considérables à titre de dommages-intérêts, le requérant soutient que la disposition précitée doit s'interpréter comme garantissant à un accusé le droit à un «examen exhaustif» de l'affaire par une juridiction supérieure, sans devoir obtenir l'autorisation préalable de former un recours. Il fait valoir en outre que l'«examen» par le comité de sélection des appels de la Cour suprême ne saurait être considéré comme conforme à l'examen exigé par l'article 2 du Protocole No 7

Le Gouvernement fait valoir que le droit norvégien n'impose aucune restriction quant aux aspects d'une affaire dont une juridiction d'appel peut connaître. Considérant que l'article 2 du Protocole No 7 vise l'examen de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation, il soutient que les droits procéduraux dont le requérant a bénéficié étaient plus amples que ceux qui sont prescrits par cette disposition

Le Gouvernement fait valoir en outre que lorsque le comité de sélection des appels de la Cour suprême refuse au demandeur d'aller en deuxième instance, il procède lui-même à l'examen de l'affaire, puisqu'il doit déterminer, en application des articles 349 et 370 de la loi de procédure pénale et selon le type de recours sollicité, si celui-ci, qui peut porter sur tous les aspects de l'affaire, est mal fondé ou s'il y a lieu de douter de l'appréciation des faits établie par la juridiction de première instance. Cela étant, et considérant que l'article 2 du Protocole No 7 laisse expressément la question des modalités d'exercice du droit de recours à l'appréciation du législateur national, le Gouvernement soutient que la «procédure en autorisation de former un recours», telle qu'appliquée en l'espèce, a satisfait aux exigences de cette disposition

La Commission fait observer que l'examen d'une décision par une juridiction supérieure est régi par des règles différentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Dans certains pays, cet examen se limite, dans certains cas, aux points de droit c'est le cas du recours en cassation en droit français ou de la «Revision» en droit allemand. Dans d'autres pays, le recours peut porter tant sur des questions de fait que de droit, dans d'autres encore, une personne qui souhaite saisir une juridiction supérieure doit, dans certains cas, solliciter l'autorisation de former un recours

Quant à la Norvège, la Commission rappelle que les décisions du tribunal municipal en matière pénale sont susceptibles de deux types de recours : un examen par la Cour suprême ou un nouveau procès devant la cour d'appel. Le choix entre ces deux voies de recours appartient au plaignant et est fonction des aspects du jugement qu'il conteste. Alors qu'une partie peut solliciter l'ouverture d'un nouveau procès devant la cour d'appel lorsqu'elle cherche à contester l'appréciation des faits établie par le tribunal municipal pour décider de la culpabilité, un «pourvoi» devant la Cour Suprême peut se fonder sur de prétendues erreurs dans l'application du droit, l'application des règles de procédure et la fixation de la sanction

Eu égard à ce qui précède, la Commission estime qu'une personne déclarée coupable d'une infraction pénale en Norvège a en principe la possibilité de faire examiner sa déclaration de culpabilité ou sa condamnation par une juridiction supérieure, au sens de l'article 2 du Protocole No 7 à la Convention.

Toutefois, la possibilité d'un tel «examen» est subordonnée à l'autorisation du comité de sélection des appels de la Cour suprême. Dès lors, il y a lieu d'examiner si la procédure norvégienne d'«autorisation de former un recours», tel qu'appliquée en l'espèce, était de nature à priver le requérant d'un examen de sa déclaration de culpabilité ou de sa condamnation, comme l'exige l'article 2 du Protocole No 7 à la Convention.

La deuxième phrase de cette disposition exige que l'exercice du droit à un examen par une juridiction supérieure soit régi par la loi, mais l'article ne précise ni sa portée ni sa mise en oeuvre en pratique. Cependant, il est précisé que les motifs pour lesquels ce droit peut être exercé sont régis par la loi, ce qui montre clairement que les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation pour décider des modalités d'exercice de ce droit à un examen. Cette disposition donne donc aux Etats la possibilité de réglementer l'examen de diverses façons

La Commission rappelle, à titre de comparaison, que le droit d'accès aux tribunaux consacré par l'article 6 par 1 de la Convention peut également être soumis à des limitations prenant la forme d'une réglementation par l'Etat. Celui-ci jouit d'une certaine marge d'appréciation, mais les limitations appliquées doivent poursuivre un but légitime, et ne doivent pas restreindre ni réduire l'accès ouvert à un individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (cf., par exemple, Cour eur. D.H., arrêt *Tolstoy Miloslavsky c/Royaume-Uni* du 13 juillet 1995, série A n° 323, par. 59).

Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission de se substituer aux autorités norvégiennes pour déterminer quelle est la meilleure politique pour réglementer l'exercice du droit de recours, elle estime qu'il faut garder à l'esprit des principes analogues pour apprécier si les restrictions du droit à un examen, tel que le garantit l'article 2 du Protocole No 7, sont compatibles avec la substance même de ce droit.

En l'espèce, la Commission rappelle que le comité de sélection des appels de la Cour suprême peut décider de ne pas retenir un «recours» lorsqu'il estime à l'unanimité qu'il n'a manifestement aucune chance d'aboutir (cf. article 349 de la loi de procédure pénale). De plus, le comité peut refuser une demande d'ouverture d'un nouveau procès devant la cour d'appel lorsqu'il n'existe aucune raison de douter que le tribunal municipal a correctement apprécié les faits et lorsqu'il n'existe aucune autre raison particulière justifiant de faire droit à une telle demande (cf. article 370).

La Commission estime que les dispositions susmentionnées de la loi de procédure pénale poursuivent le but légitime d'assurer une bonne administration de la justice. De plus, elle ne relève aucun élément de nature à l'amener à conclure que le

comité de sélection des appels poursuivait d'autres buts. Devant le comité, le requérant a eu la possibilité de présenter toute observation qu'il jugeait pertinente, et de répondre aux observations du ministère public. Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission de porter un jugement sur les faits qui ont amené le comité à adopter une décision plutôt qu'une autre, elle est convaincue que la décision reposait sur une appréciation exhaustive des éléments pertinents.

Dès lors, la Commission estime que le comité de sélection des appels n'a pas excédé sa marge d'appréciation en refusant au requérant l'autorisation de former un recours, après avoir constaté que les conditions requises n'étaient pas remplies. On ne saurait considérer que ces conditions, telles qu'énoncées dans la loi de procédure pénale, atteignent de façon disproportionnée la substance même du droit du requérant à un examen par une juridiction supérieure, au sens de l'article 2 du Protocole No 7 à la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.